

N° TGI : 1
DOSSIER N° 1
ARRÊT DU 06 NOVEMBRE 2019
9 JUÈME CHAMBRE

LES MAÎTRES DU GREFFE
COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

9JUÈME chambre - N°

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le ()
chambre des appels correctionnels

par la 9JUÈME

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BETHUNE du 19 juin 2018

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né le 22 juillet 1989 à AMIENS (France)
De hierry et de l E Laurence
De nationalité française, célibataire
Sans profession
Demeurant
Prévenu, appelant, libre, comparant
Assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le
tribunal de grande instance de Béthune
appelant

COMPOSITION DE LA COUR,

- Anne-Florence SPILETTE, Conseillère faisant fonction de présidente, siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Sophie MARQUILLIE aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Frédérique DUBOST, Avocat Général, aux débats.

PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Selon procès verbal délivré par un officier de police judiciaire le 27 février 2018, Arnaud [nom] a été convoqué devant le tribunal correctionnel de Béthune le 6 juin 2018. L'affaire a été évoquée puis mise en délibéré au 13 juin 2019, à cette date le délibéré a été prorogé au 19 juin 2018.

Arnaud Thierry est prévenu :

- affaire N° 18089000012 :

- d'avoir à ELEU DIT LEAUWETTE (PAS DE CALAIS), le [nom] tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en l'espèce Renault Scénic immatriculé [numéro], sans être titulaire du permis de conduire.

Faits prévus par : ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.L.221-1 §I AL.1 C.ROUTE et réprimés par : ART.L.221-2 C.ROUTE.

- d'avoir à ELEU DIT LEAUWETTE (PAS DE CALAIS), le [nom] tout cas sur le territoire national et depuis un temps d'emportant pas prescription, conduit un véhicule à une vitesse excessive reconnu avoir circulé à 90 kms par heure en agglomération au lieu de 50 kms par heure réglementé.

Faits prévus par : ART.R.413-17 C.ROUTE et réprimés par : ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

-affaire N° 18144000132 :

- d'avoir à LENS (Pas de Calais), le 30/03/2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription conduit un véhicule en l'espèce Renault Mégane Scénic immatriculé [numéro] sans être titulaire du permis de conduire avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive rendue par le tribunal correctionnel de Béthune en date du 06/07/2016 pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I C.ROUTE et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal.

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public sur les dispositions pénales du jugement.

AU FOND

Sur l'action publique

Infirme le jugement du tribunal correctionnel de Béthune en date du 19 juin 2018, et statuant à nouveau.

Constate l'extinction de l'action publique s'agissant des contraventions.

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite s'agissant des délits.

La présente décision est signée par Anne-Florence SPILETTE, Conseillère faisant fonction de présidente et par Sophie MARQUILLIE, Greffier.

LE GREFFIER.



S.MARQUILLIE

LE PRÉSIDENT.



A.F SPILETTE

copie de la décision